

(1)

(N° 195.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 AVRIL 1850.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 2 de la loi du 3 février 1843 (*Bulletin officiel* n° 6), dispose : « qu'il » sera procédé, dans un terme de dix ans, à l'aliénation de biens domaniaux » jusqu'à concurrence d'une somme de dix millions ; que cette vente sera réglée » par la loi et que les fonds à en provenir seront employés à l'amortissement » de la dette publique. »

De cette loi sont sorties celles des 17 avril 1845, 18 juillet 1846, 16 mai 1847 et 23 mai 1849, qui ont successivement autorisé l'aliénation de 31 articles de biens d'une contenance de 4,272 hectares, 27 ares, 72 centiares, évalués approximativement à la somme de 4,158,595 francs.

Les ventes effectuées jusqu'à présent comprennent 54 articles contenant 1,525 hectares, 75 ares, 67 centiares, qui étaient évalués à la somme de 1,492,840 francs et ont été adjugés moyennant 2,188,325 francs, soit 695,485 en plus que l'évaluation. Quant aux sommes recouvrées de ce chef, elles s'élevaient, au 1^{er} mars dernier, au chiffre de 1,964.441 francs.

Les 27 articles non vendus se composent de 2,746 hectares, 52 ares, 5 centiares, évalués à 2,665,755 francs. La plupart ont été mis en vente sans pouvoir être adjugés, à défaut d'amateurs ou d'offres suffisantes, et il en est quelques-uns dont on a cru devoir retarder l'adjudication, à cause de la dépréciation que les propriétés ont subie pendant les deux années qui viennent de s'écouler.

Maintenant je m'occupe de prendre des mesures pour recommencer à faire exécuter les lois d'aliénation précitées, en tant que les circonstances et l'intérêt du trésor le permettront.

J'ai cru utile, Messieurs, de vous donner ces détails alors que, pour continuer à satisfaire à la loi du 3 février 1843, je viens vous présenter un nouveau projet de loi autorisant l'aliénation des biens domaniaux désignés au relevé joint à ce projet.

Ce relevé comprend 10 articles d'une contenance de 536 hectares, 16 ares, 39 centiares, et d'une valeur approximative de 1,266,974 francs.

Il est de principe que les ventes de l'espèce se font par la voie de l'adjudication publique, comme le stipule l'art. 1^{er} du projet; cependant le Gouvernement demande qu'il soit fait exception à ce principe, en ce qui concerne les remparts et fossés de la ville de Lierre repris sous le n° 7 du relevé annexé à la loi proposée.

Un arrêté royal du 25 mars 1849 ayant décrété la démolition des ouvrages de fortification élevés sur les anciens remparts dont la ville de Lierre avait été expropriée en 1832, l'administration communale de cette ville en a demandé la rétrocession, dans l'intérêt du service de l'octroi, en vertu de l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835; je n'ai pas cru pouvoir appliquer rétroactivement cette disposition à une expropriation qui n'avait pas été faite sous l'empire de ladite loi, mais je me suis réservé de demander les pouvoirs nécessaires pour concilier les intérêts, engagés dans cette affaire, avec la légalité, comme cela a déjà eu lieu dans des circonstances à peu près analogues, pour la vente de terrains militaires des places de Hasselt, d'Audenaerde, de Menin et de Gand, autorisée par une loi du 27 février 1846.

Tels sont le motif et le but de l'art. 2 du projet qui vous est soumis.

L'art. 3 a également pour objet une dérogation au principe de la vente par voie d'adjudication publique.

Il a été reconnu que, pour pouvoir tirer avantageusement parti de la propriété des Minimes, désignée au relevé ci-joint sous le n° 4, elle doit être vendue par lots et démolie; mais, pour rendre cette opération possible, il faut nécessairement que l'administration des domaines ait la libre disposition de deux greniers appartenant au sieur Blondel, qui forment enclave dans les bâtiments à vendre et à démolir, et par une convention provisoire, conclue à cet effet, il a été stipulé que cession serait faite de ces deux greniers à l'État, en échange de 400 mètres de terrain à prendre sur une partie de la cour de derrière de ladite propriété, et moyennant paiement au trésor d'une soulte de 2,920 francs.

Cette convention ne lie en aucune manière la Législature, mais son utilité et les avantages ont engagé le Gouvernement à demander les pouvoirs nécessaires pour la valider et réaliser l'échange projeté.

L'art. 4 du projet reproduit la disposition de la loi du 3 février 1843, qui a affecté le produit de l'aliénation à l'amortissement de la dette publique.

Le Gouvernement ne se dissimule pas que les circonstances ne sont pas entièrement favorables à l'aliénation proposée, mais la plupart des articles qui en font l'objet étant improductifs, l'intérêt du trésor exige que la vente en soit tentée le plus tôt possible. Vous pouvez compter du reste, Messieurs, que le Gouvernement saura au besoin empêcher, par une sage temporisation, que les biens à vendre soient adjugés en dessous de leur valeur réelle.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi.

ART. 2.

L'aliénation de l'art. 7 de ce relevé pourra avoir lieu au profit de l'ancien propriétaire, conformément au principe de rétrocession établi par l'art. 25 de la loi du 17 avril 1855.

ART. 5.

Le Gouvernement est autorisé à céder au sieur Blondel 400 mètres de terrain, à prendre dans la cour de derrière de la propriété des Minimes (n° 4 du relevé susmentionné), en échange de deux greniers enclavés dans cette propriété, et moyennant paiement au trésor d'une soulte de 2,920 francs.

ART. 4.

Le produit des ventes à faire en exécution de la présente loi, sera affecté à l'amortissement de la dette flottante.

Donné à Laeken, le 20 avril 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,***FRÈRE-ORBAN.**

ÉTAT de consistance de biens domaniaux dont le Gouvernement

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES BIENS.	SITUATION.		CONTENANCE.	
		COMMUNE.	PROVINCE.		
1	Terrains à bâtir	Charleroy	Hainaut	h. a. c. 2 31 25	
2	Bois-le-Comte. {	Partie boisée	Buvrines	Id.	268 . . .
		Partie défrichée	Id.	Id.	217 76 54
3	Maison non achevée	Hal	Brabant 24 10	
4	Bâtiments et dépendances (caserne des Minimes)	Anvers	Anvers 42 50	
5	Maison et terrain	Schooten	Id. 7 10	
6	Labour, pâture et eau	Lillo	Id.	2 57 85	
7	Remparts, fossés, etc.	Lierre	Id.	10 05 10	
8	Idem	Id.	Id.	2 61 72	
9	Fort de Kezel	Audenacorde	Flandre orientale	12 40 04	
10	Poldre de Saeftingen	Saeftingen	Id.	18 79 40	
				556 16 59	

propose l'aliénation, en exécution de la loi du 3 février 1843.

VALEUR APPROXIMATIVE.	LOYERS.	OBSERVATIONS.
Frans c. 75,000 "	frans c. " "	Ces terrains seront vendus par lot, conformément au plan adopté pour l'agrandissement de la ville de Charleroy, par arrêté royal du 1 ^{er} novembre 1849.
562,800 "	" "	
548,424 "	9,922 "	
4,000 "	" "	
158,000 "	" "	
2,250 "	95 60	
7,500 "	570 "	
50,000 "	" "	Un arrêté royal du 25 mars 1849 a disposé que les ouvrages de fortification seraient démolis. La ville de Lierre demande la rétrocession de la partie indiquée sous cet article, qui est nécessaire pour le service de son octroi.
6,000 "	" "	
28,000 "	" "	
45,000 "	2,185 "	
1,266,974 "		

Vu et approuvé le présent état pour être annexé à Notre arrêté de ce jour.

Donné à Laeken, le 20 avril 1850.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.